

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

Marseille, le 29/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES

Dépôt de Mazaugues
lieu_dit lacaire de sarrazin
83136 MAZAUGUES

Références : D-UD83-2022-0355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES implanté Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 83136 MAZAUGUES. L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été programmé dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES
- Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 83136 MAZAUGUES
- Code AIOT dans GUN : 0006400122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

La société TITANOBEL exploite une unité de fabrication et de stockage de produits explosifs au lieu dit « La Caire de Sarrazin » sur le territoire de la commune de Mazaugues.

Les installations principales sont constituées de bâtiments dédiés à la fabrication ou au stockage de matières premières ou de produits finis.

Le thème de visite retenu est le suivi des moyens de défense incendie, en lien avec les suites de l'inspection réalisée en 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Accès	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque incendie : débroussaillement	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.3	/	Sans objet
Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.3	/	Sans objet
Protection des populations	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Risque incendie : coupe rase	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.3	/	Sans objet
Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.4.2	/	Sans objet
Locaux accessibilité	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.2	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
EDD	Autre du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du site TITANOBEL a effectué des travaux de coupe rase et de débroussaillement conséquents suite à l'inspection de 2021. Il doit finaliser les travaux d'OLD conformément à la réglementation DFCI dans les délais indiqués.

De plus, un arrêté de mise en demeure sur les points visés en annexe confidentielle est proposé à Monsieur le Préfet du Var.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque incendie : coupe rase

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant procèdera à la coupe rase des terrains : Sur une largeur de 25 mètres autour de chaque bâtiment et autour de l'aire de brûlage, Sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des voies internes de circulation, ECART de 2021 : « La coupe rase des terrains n'est pas réalisée sur la totalité de la zone de 25 mètres autour de chaque bâtiment et sur la bande des 10 mètres de part et d'autre des voies internes de circulation .» Délai 30/03/2022
Constats : La coupe rase des terrains a été réalisée sur la totalité des zones conformément à l'arrêté d'autorisation.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie : débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant procèdera au débroussaillage, conformément aux arrêtés préfectoraux du Var en vigueur sur ce sujet : Sur une largeur de 100 mètres autour de chaque bâtiment et autour de l'aire de brûlage, Sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre des voies internes de circulation et de la voie d'accès desservant le site depuis la route départementale 95. ECART de 2021 : « Le débroussaillage n'est pas réalisé sur la totalité de la zone des 100 mètres autour de chaque bâtiment et de la bande des 20 mètres de part et d'autre des voies de circulation internes et de la voie d'accès depuis la RD 95” Délai 30/03/2022
Constats : Le débroussaillage a été réalisé en grande partie dans l'enceinte pyrotechnique, hormis autour de l'aire de brûlage qui n'est pas utilisée par l'exploitant. Certaines zones ne sont pas débroussaillées au sens du guide DFCI en vigueur sur le sujet, en particulier la bande de 20 mètres à l'entrée de la zone pyrotechnique. En effet le sol a été débroussaillé mais le boisement de cette zone est très dense. Sur ce point précis, l'exploitant a présenté un devis d'une entreprise paysagère daté du 23/04/2022.
Observations : L'exploitant doit finaliser le débroussaillage dans le délai annoncé dans son courrier en date du 4/05/2022, soit avant le 04/07/2022. Dans le cas où l'aire de brûlage devait être exploitée, l'exploitant devra répondre aux obligations réglementaires, dont celles liées au risque incendie, avant toutes activités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place :
- une réserve d'eau de 120 m ³ au moins placée en partie ouest du site. Cette réserve est constituée d'un bassin directement accessible pour l'approvisionnement d'hélicoptères bombardiers d'eau ;
- une réserve d'eau de 60 m ³ au moins placée en partie sud est du site ;
- des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques dans tous les bâtiments, locaux et sur l'aire d'incinération ;
- une installation d'extinction semi-automatique dans l'atelier de fabrication.
Le réseau d'incendie et l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur ; ils doivent être entretenus en parfait état de fonctionnement et régulièrement visités. Un procès verbal de réception de l'installation est établi conformément à la norme NFS 61.932. Le rapport final de l'organisme de contrôle agréé avec ses conclusions sur les appareils et les installations fixes concourant à la sécurité incendie est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
Le chef d'établissement, ou un responsable nommé par lui, doit assurer l'accueil des secours extérieurs dans une zone hors de danger et définie à l'avance.
Toute modification des dispositifs de lutte contre l'incendie sera soumise à l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
ECART 2021 : « Le bassin d'eau (120 m ³) n'est pas accessible pour l'approvisionnement d'hélicoptères bombardiers d'eau du fait de la présence de végétation haute (arbres à proximité immédiate).”
Délai 30/03/2022 Rendre le bassin accessible aux hélicoptères bombardiers d'eau et faire valider les conditions d'accessibilité par le SDIS avant le 30/03/2022.
OBS 2021 :
1-Réserve d'eau de 60 m ³
Le contrôle interne périodique du niveau d'eau doit être réalisé et tracé dans un registre.
2-Système d'extinction semi automatique atelier de fabrication
Il est nécessaire de justifier du dimensionnement et de l'efficacité du système de noyage notamment en cas de coupure d'alimentation électrique.
Le système ne figure pas dans la liste des moyens de protection incendie dans l'EDD ou dans le POI. Il n'est pas précisément décrit (caractéristiques, éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité) dans la MMR 3 de l'EDD actuelle.
Par mail du 29/11/2021, l'exploitant a précisé les points suivants :
La description du système semi-automatique de noyage sera précisée (en terme d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre, de testabilité et maintenabilité) dans le cadre du prochain réexamen quinquennal de l'EDD et ce système figurera aussi dans la prochaine mise à jour du POI. Ce dispositif est néanmoins évoqué dans l'ARPIP des activités liées à la fabrication comme étant un moyen de lutte contre l'incendie (MMR n°3) dans la mise à jour de l'EDD du 30/03/2021.
L'efficacité de ce système en cas de coupure électrique générale n'a pu être démontrée à ce jour et nous réfléchirons à améliorer cette situation, mais la probabilité d'événement accidentel du type incendie sur l'atelier NF et de coupure générale électrique survenant est jugée extrêmement faible (compte tenu de la bonne disponibilité du réseau d'alimentation électrique ENEDIS, avec un transformateur dédié au site, la configuration des lignes électriques en souterrain, la maintenance périodique préventive mise en place sur les matériels,...).
Le dimensionnement de la réserve d'eau actuelle est jugé suffisant lors des tests périodiques trimestriels réalisés.
→ système de noyage
Constats :
- Le bassin de 120 m ³
L'exploitant a fait couper les 2 pins gênant l'accessibilité au bassin d'eau de 120 m ³ pour l'approvisionnement des hélicoptères bombardiers d'eau.
Dans son courrier du 4 mai 2022 l'exploitant indique prendre contact avec les services du SDIS pour faire valider l'accessibilité du bassin.

- La citerne de 60 m³

La citerne de 60 m³ a fait l'objet d'un contrôle interne le 27/04/2022 concluant la conformité de l'équipement. Le bassin de 120 m³ ainsi que le système de noyage ont également fait l'objet d'un contrôle interne conforme le même jour. Ces contrôles sont réalisés à une fréquence trimestrielle.

- Le système d'extinction semi-automatique de l'atelier de fabrication

A ce jour, ce dispositif est uniquement évoqué dans l'analyse de risques - ARPIP (Annexe 20 lignes 219 et 221) et en MMR n°3, sans précisions.

Par courrier du 04/05/2022, l'exploitant précise que ce moyen de protection incendie MMR n°3 sera précisément décrit dans l'addendum à l'EDD et la nouvelle version du POI qui seront remis le 31/05/2022.

De plus, l'exploitant indique que la disponibilité de ce dispositif en cas de coupure électrique sera mise en place avant le 31/12/2022.

Observations :

- Le bassin de 120 m³

L'exploitant fournira à l'Inspection l'avis conforme du SDIS avant le 04/07/2022.

Le bassin devra être complété par un dispositif permettant de contrôler la hauteur d'eau correspondant à 120 m³.

- La citerne de 60 m³

La fiche de contrôle interne ne présente que l'équipement contrôlé. Il est demandé à l'exploitant de détailler l'objet de ce contrôle.

- Le système d'extinction semi-automatique de l'atelier de fabrication

L'exploitant intégrera la description précise de la protection incendie MMR n°3 dans l'addendum à l'EDD et la nouvelle version du POI avant le 04/07/2022.

La disponibilité de ce dispositif en cas de coupure électrique sera mise en place avant le 31/12/2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats : Une nouvelle détection incendie a été implantée dans les igloos de stockage d'explosifs. Cette détection est reliée à une centrale SSI avec report vers la société en charge du suivi de la télésurveillance du sire pour l'anti-intrusion, DELTA.

Un contrôle du SSI par la société DESAUTEL du 01/07/2021 fait état d'une absence de raccordement de la centrale pour le report.

L'exploitant nous a fourni une facture du 05/07/2021 indiquant le bon fonctionnement du raccordement avec essai réalisé.

Observations : -

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Locaux accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières. A l'intérieur des locaux le nettoyage est facilité par des murs et sols lisses et accessibles en tous points. Les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation et sur des zones étudiées afin de ne pas engendrer de transmission d'incendie. Un emplacement hors des locaux d'entreposage est réservé au regroupement, à la récupération, au tri, des déchets, emballages perdus, matières à recycler. Les sols répondent aux prescriptions relatives à la prévention des pollutions des eaux. Les règles de prévention et de lutte contre l'incendie s'y appliquent. ECART2021 : Les déchets d'emballage (films plastiques) doivent être stockés hors des allées de circulation - Par mail du 29/11/2021, l'exploitant a précisé avoir déplacé les emballages visés hors des voies .
Constats : Les allées situées à l'intérieur de l'atelier de fabrication et des 3 igloos de stockage étaient maintenues dégagées. Aucun déchets d'emballage n'était présent dans les allées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle d'accès
Prescription contrôlée : Clôture La zone pyrotechnique, comprenant au moins les emplacements sur ou dans lesquels sont présentes des substances explosives, les dépôts et locaux techniques nécessaires à leur exploitation, les voies intérieures, est ceinturée par une clôture défensive de 2,00 mètres de haut au moins, avec bavolets de 0,50 mètre, dissuasive et solidement soutenue. La zone Z2 définie au sens de larrêté interministériel du 20 avril 2007 délimite une deuxième clôture. Lorsque l'architecture du terrain (zone naturelle infranchissable : obstacle, falaise, verre, forêt, ...) ne permet pas la pose de la clôture, celle-ci est positionnée au plus près, dans une zone accessible. Chaque clôture est longée à l'intérieur et à l'extérieur d'un chemin de ronde sauf impossibilités d'accès. Les accès sont équipés de portails solides fermant à clé. Des panneaux aux entrées et sur les clôtures rappellent le danger et la défense d'entrer.
Constats : La zone pyrotechnique est ceinturée par une clôture défensive de 2 mètres de haut. Une deuxième clôture est présente au niveau de la Z2, elle est constituée de 2 fils avec du panneautage. Les accès sont équipés de portails et portillons solides fermés à clés.
Observations : Le détail de ce constat est présenté en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 7.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sirène d'alerte
Prescription contrôlée :
Alerte par sirène
L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.
Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.
Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.
Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des
Constats : Une fiche G/P a été transmise le 05/05/2022.
Observations : Le détail de ce constat est présenté en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Timbrage
Prescription contrôlée :
Limitation de la fabrication et stockage de matières et produits.
Cette limitation fait également l'objet de la MMR n°4 : Respect du timbrage des dépôts, de l'atelier de fabrication et de l'aire de brûlage
Constats : L'état des stocks du site est suivi par un logiciel QUALIAC et la traçabilité des produits par un logiciel GEODE.
L'état des stocks quotidien avec les mouvements entrée/sortie sont également reporté sur un registre papier.
Observations : Le détail de ce constat est présenté en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : EDD

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : Le stockage des palettes dans la zone sud de la plateforme Fabrication (entre les ateliers) est limité à 2 rangées de 4 piles de 15 palettes maximum soit 120 palettes. Organisation décrite dans l'EDD de 03/2021 en page 123
Constats : La localisation et les volumes de stockage sont respectés
Observations :-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet